

*INFORMATIONS PÉRIODIQUES
DE DURABILITÉ*



ARC ACTIONS SANTÉ
INNOVANTE ESG

Cadre réglementaire

- Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR » ou Disclosure) ;
- Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (« Taxonomie »).

Définitions

- Un **investissement durable** désigne un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises suivent de bonnes pratiques de gouvernance.
- La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste **d'activités économiques écologiquement durables**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables avec un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.
- Les **indicateurs de durabilité** mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.
- Les **principaux impacts négatifs (PAI)** sont les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et aux pots-de-vin.
- La **stratégie d'investissement** oriente les décisions de placement en fonction de facteurs tels que les objectifs de placement et la tolérance au risque.
- Les **bonnes pratiques de gouvernance** comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.
- **L'allocation d'actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.
- Les **activités alignées sur la Taxonomie** sont exprimées en part de :
 - o **Chiffre d'affaires** reflétant la part des revenus provenant des activités vertes des entreprises ;
 - o Les dépenses en capital (**CapEx**) montrant les investissements verts réalisés par les entreprises, par ex. pour une transition vers une économie verte.
 - o Les dépenses opérationnelles (**OpEx**) reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises.
- **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.
- **Les activités de transition** sont des activités pour lesquelles des alternatives bas carbone ne sont pas encore disponibles et ont entre autres des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances.
- **Les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE** sont des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne prennent pas en compte les critères d'activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.
- **Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'ils promeuvent.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

I. CE PRODUIT FINANCIER AVAIT-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

OUI :

Il a réalisé des **investissements durables avec un objectif environnemental** : __%

Dans des activités économiques qualifiées de durables selon la Taxonomie européenne ;

Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables selon la Taxonomie européenne.

Il a réalisé des **investissements durables avec un objectif social** : __%

NON :

Il **promouvait des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait de __% d'investissements durables :

Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qualifiées de durables selon la Taxonomie européenne ;

Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas qualifiées de durables selon la Taxonomie européenne ;

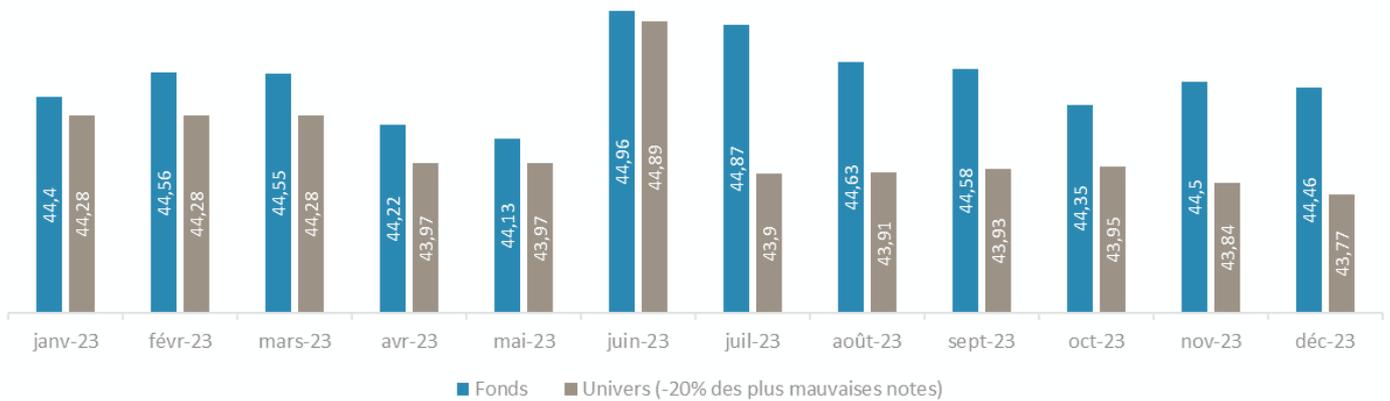
Ayant un objectif social.

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables.**

II. DANS QUELLE MESURE LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ONT-ELLES ETE ATTEINTE ?

- **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

Évolution de la note ESG du fonds par rapport à son univers d'investissement retraité des 20 % plus mauvaises notes ESG

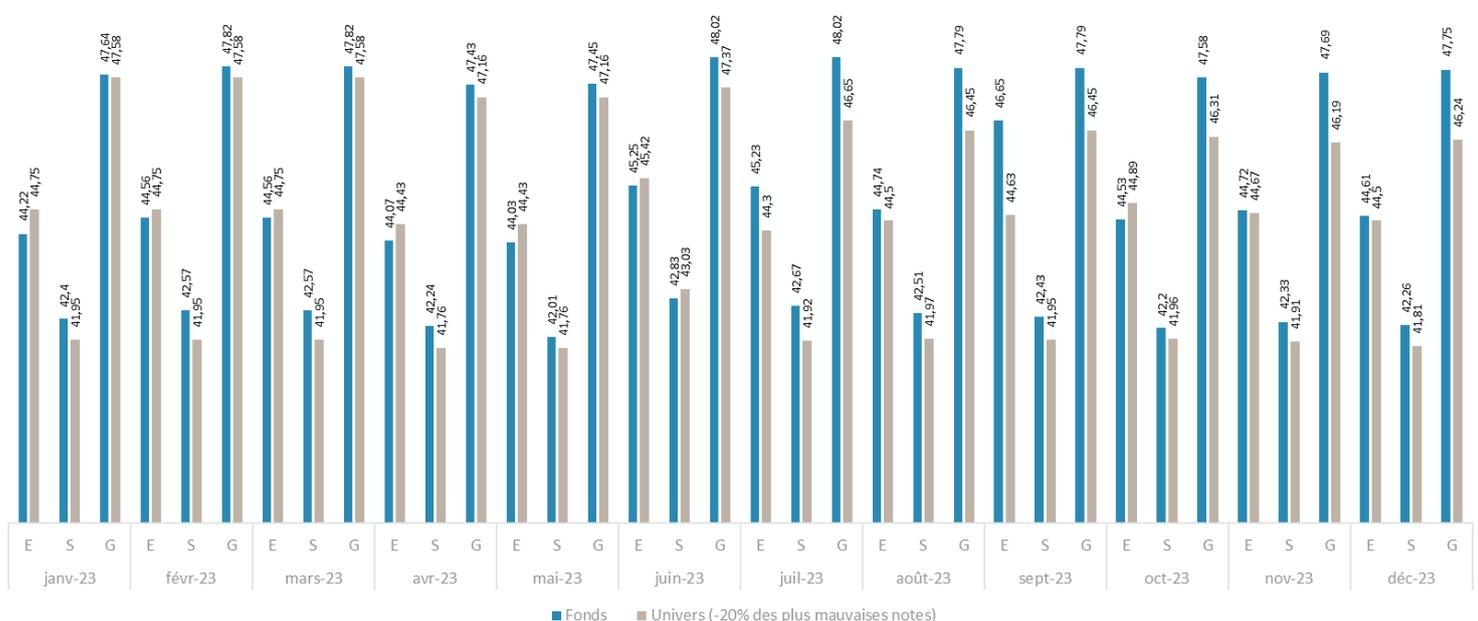


L'objectif du fonds ARC ACTIONS SANTE INNOVANTE ESG repose sur le fait d'avoir une note ESG moyenne pondérée du portefeuille supérieure (c'est-à-dire meilleure) à la note ESG moyenne pondérée de la capitalisation de l'univers d'investissement, après élimination de 20 % des valeurs les moins bien notées et des valeurs non investissables liées à une controverse critique.

La prise en compte des critères ESG par le Fonds a commencée le 16 août 2022. L'objectif a bien été respecté depuis cette date, comme l'atteste le rapport annuel de l'année 2022, et durant toute l'année 2023.

L'objectif du Fonds se concentre en effet sur la note ESG, cependant nous nous attachons à surveiller les notes E, S et G indépendamment. Dans notre démarche de progression des bonnes pratiques extra-financières, nous estimons que le secteur de la Santé n'étant pas le secteur le plus polluant, nous attachons plus d'importance au domaine Social et de Gouvernance, sans pour autant délaisser le côté Environnemental.

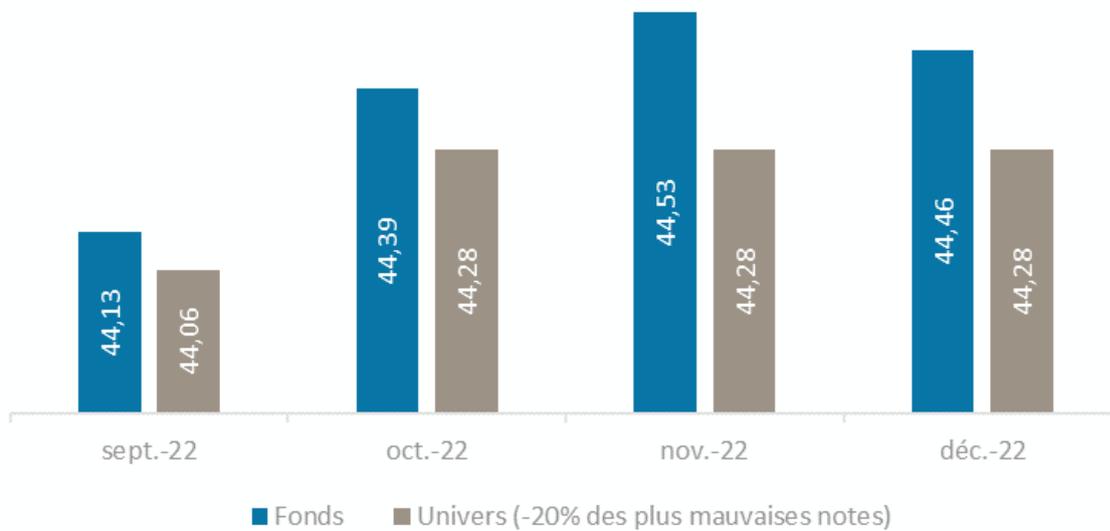
Évolution de la note ESG du fonds par rapport à son univers d'investissement retraité des 20 % plus mauvaises notes ESG



- **Et par rapport aux périodes précédentes ?**

Le fonds ARC ACTIONS SANTE INNOVANTE ESG a commencé à promouvoir des caractéristiques ESG à partir du 16 août 2022.

Évolution note ESG du fonds par rapport à son univers d'investissement retraité des 20% plus mauvaises notes ESG



- **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?**

Non applicable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

- Comment les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

Non applicable.

- Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs de Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Non applicable.

La Taxonomie de l'UE établit un principe de « ne pas nuire de manière significative » selon lequel les investissements alignés sur la Taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.

III. COMMENT CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL PRIS EN CONSIDERATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITE ?

Ce produit financier ne prend pas en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité.

IV. QUELS ONT ETE LES PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS DE CE PRODUIT FINANCIER ?

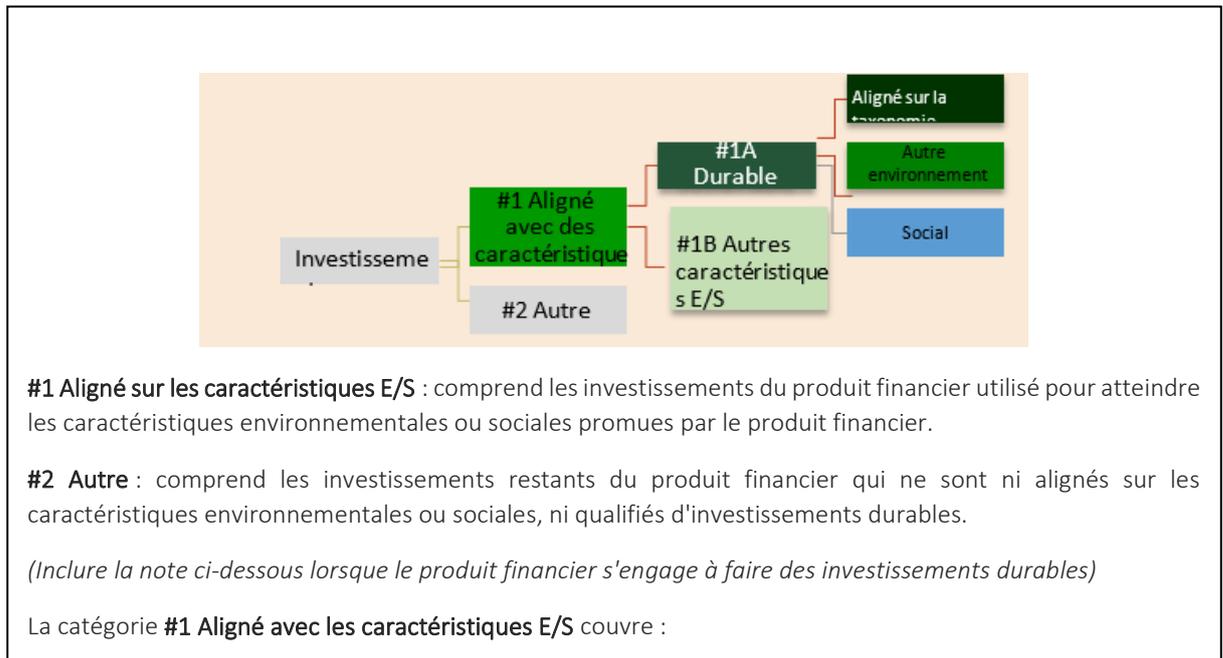
L'année 2023 a été marquée par le succès des traitements contre l'obésité. Ces molécules dite GLP-1, initialement développée contre le diabète, agit comme un coupe-faim. Dans un contexte de forte hausse des taux longs et de risques géopolitiques extrêmement forts, laissant redouter une récession pour la fin de l'année 2023, les investisseurs ont préféré les valeurs pharmaceutiques dont les valorisations sont raisonnables, avec une visibilité élevée de leur activité (MERCK & CO, Astrazeneca, Vertex Pharmaceuticals et Abbvie. e. Eli Lilly et Novo Nordisk font figure d'exception, car beaucoup plus chères que la moyenne du secteur, mais elles sont toujours recherchées pour leurs potentiels de croissance des ventes sur les 5 prochaines années (supérieurs à 50 %, selon le consensus des analystes sur Bloomberg), grâce au pipeline et au succès de leurs nouveaux produits contre le diabète et l'obésité.

Malheureusement, le Fonds a également connu des déceptions. La fin de la pandémie a provoqué une forte contraction de l'activité liée au SARS-CoV-2, aussi bien chez les fabricants de vaccins (Pfizer) que ceux de tests de diagnostic (Qiagen). Toute la chaîne de valeur a été affectée, aussi bien chez les fabricants de matériel pour analyser les résultats des tests (Roche Holding), que chez les fournisseurs spécialisés dans la biotransformation, de composants ou de principes actifs (Danaher Corp et Thermo Fisher Scientific). Baxter International a toujours été affecté par des perturbations dans la chaîne mondiale d'approvisionnement). Illumina subi un refus des autorités d'anti-concurrence pour son rachat de Grail. Certains titres de mutuelles américaines (CVS Health Corp et Elevance Health Inc) se sont repliés en anticipation d'une augmentation des coûts des remboursements médicaux.

V. QUELLE ETAIT LA PROPORTION D'INVESTISSEMENT LIES A LA DURABILITE ?

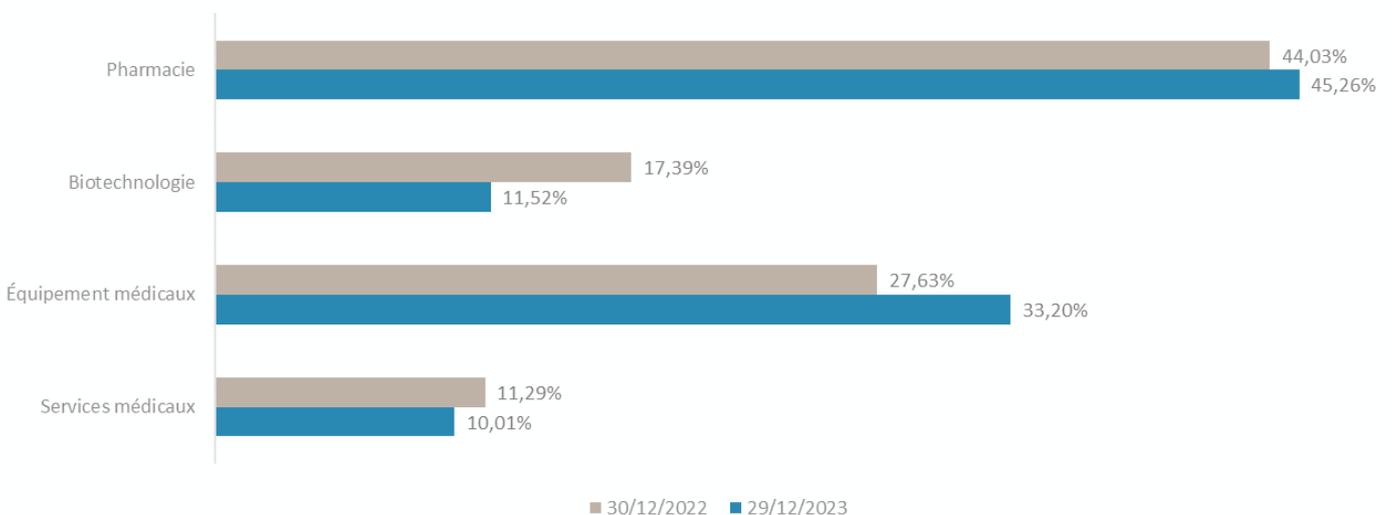
- Quelle était l'allocation des actifs liés à la durabilité ?

Non applicable.



- Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Répartition sectorielle du fonds Arc Actions Santé Innovante ESG en date du 30/12/2022 et en date du 29/12/2023



VI. DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL ETAIENT-ILS ALIGNES AVEC LA TAXONOMIE DE L'UE ?

Le Fonds possède une exposition aux actions américaines, ces dernières ne sont pas soumises à la réglementation européenne sur la Taxonomie environnementale.

Le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ainsi, l'alignement du portefeuille du Fonds avec le règlement Taxonomie environnementale n'est, à ce jour, pas calculé.

- **Quelle était la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

- **Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Non applicable.

VII. QUELLE ETAIT LA PART D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL NON ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

Non applicable (le Fonds promeut des caractéristiques environnementales mais n'a pas d'engagements d'investissements durables au sens de la réglementation SFDR, ni au sens de la Taxonomie européenne).

VIII. QUELLE ETAIT LA PART D'INVESTISSEMENT DURABLE AYANT UN OBJECTIF SOCIAL ?

Non applicable (le Fonds promeut des caractéristiques sociales mais n'a pas, pour l'instant, d'engagements d'investissements durables au sens de la réglementation SFDR, ni au sens de la Taxonomie européenne).

IX. QUELS ETAIENT LES INVESTISSEMENTS INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 AUTRES », QUELLE ETAIT LEUR FINALITE ET EXISTAIT-IL DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES ?

L'analyse ESG couvre au minimum 90 % des émetteurs en portefeuille, dans le but de vérifier que les entreprises adoptent des mesures en vue de l'amélioration de leur note ESG dans le temps.

Les OPC et instruments financiers à terme sont considérés comme non analysée selon les critères ESG (limitée à 10 % des émetteurs en portefeuille) est donc inclus dans la catégorie « #2 Autres ».

Au cours de l'exercice 2023, le fonds ARC ACTIONS SANTE INNOVANTE ESG a été investi dans les OPC et instruments financiers à terme suivants :

- Option Sanofi, dans un objectif de couverture avant la publication de résultats financiers ; la société Sanofi a été analysée d'un point de vue extra-financier et respecte bien les critères ESG établies par le fonds.
- Option Seagen, dans un objectif de couverture sur les incertitudes liées à l'OPA de Merck ; la société Seagen a été analysée d'un point de vue extra-financier et respecte bien les critères ESG établies par le fonds.
- Option EssilorLuxottica, dans un objectif de couverture avant la publication de résultats financiers ; la société EssilorLuxottica a été analysée d'un point de vue extra-financier et respecte bien les critères ESG établies par le fonds.
- Option Genmab, dans un objectif de couverture avant la publication de données cliniques ; la société Genmab a été analysée d'un point de vue extra-financier et respecte bien les critères ESG établies par le fonds.
- Option Galapagos, dans un objectif de couverture avant la publication de données cliniques ; la société Galapagos a été analysée d'un point de vue extra-financier et respecte bien les critères ESG établies par le fonds.
-
- Option Roche, dans un objectif de couverture avant la publication de résultats financiers ; la société Roche a été analysée d'un point de vue extra-financier et respecte bien les critères ESG établies par le fonds.
- Option Mirati Therapeutics, dans un objectif d'exposition optionnelle moins risquée qu'un investissement en direct en actions Mirati Therapeutics avant les données cliniques en oncologie ; sans garanties environnementales ou sociales minimales.
- Stratégie optionnelle IBB Nasdaq Biotechnology, clôture d'une exposition optionnelle à risque limité (achat de call spread) sur ETF Indice Nasdaq Biotechnnolgy initiée en 2022; sans garanties environnementales ou sociales minimales.

X. QUELLES MESURES ONT ETE PRISES POUR RESPECTER LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES AU COURS DE LA PERIODE DE REFERENCE ?

Le Fonds se laisse le droit d'investir dans des sociétés n'ayant pas de note ESG (maximum 10 % de l'actif net) ainsi que dans des entreprises faisant partie des 20 % plus mauvaises valeurs en matière d'ESG (sous conditions).

En effet, pour investir dans une entreprise faisant partie des 20 % plus mauvaises valeurs ESG, l'équipe de gestion mène une analyse plus approfondie passant par :

- Une rencontre avec la direction ou le responsable de la relation investisseurs afin de comprendre cette sous-performance ESG et réfléchir à un axe d'amélioration ;
- Une discussion en comité de gestion ;
- Une fiche valeur détaillant le choix d'investir dans cette entreprise.

L'idée d'investir dans les entreprises aujourd'hui mal notées en ESG repose sur nos convictions que ces entreprises peuvent et doivent s'améliorer dans ce domaine. Ainsi, l'engagement actionnarial vise à

influencer le comportement des entreprises en faisant valoir, auprès de la direction des entreprises, une meilleure prise en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance.

Pour y parvenir, le Fonds utilise deux méthodes, à savoir le droit de vote et le dialogue avec les entreprises :

- Un dialogue constructif avec les entreprises permet de les sensibiliser aux enjeux du développement durable, à la responsabilité sociétale ainsi qu'à la gouvernance d'entreprise. Ce dialogue se structure sous forme de questions écrites par courrier électronique ou à l'oral lors de rencontres avec les entreprises. Nos gérants rencontrent régulièrement la direction des sociétés dans le cadre de notre processus d'investissement. Ces entretiens constituent un élément-clé de notre supervision des sociétés détenues dans les portefeuilles gérés ;
- Le droit de vote, l'analyse des résolutions et l'exercice des droits de vote sont de la responsabilité d'un gérant. Le gérant a recours au vote par correspondance (internet) via la plateforme ProxyEdge de Broadridge, partenaire du dépositaire de l'OPC (BPSS).

ARC ACTIONS SANTE INNOVANTE ESG intègre des critères extra-financiers dans le processus d'investissement. L'OPC est tenu d'exercer ses droits de votes à toutes les sociétés présentes dans le portefeuille. Nous avons participé à 49 assemblées générales et procédé à 757 votes au total. Nous avons voté « POUR » à 597 résolutions, soit 78,8 % des votes, et voté « CONTRE » à 160 résolutions, soit 21,1 % des votes. Nous nous sommes abstenus à 1 seule résolution. Pour les titres français, nous suivons, en général, les recommandations de l'AFG et appliquons les mêmes principes pour ceux d'autres pays. Plus généralement, nous votons dans le but exclusif de protéger les intérêts patrimoniaux à moyen et long terme des actionnaires minoritaires. Ainsi, nos votes « CONTRE » concernent le plus souvent des émissions d'actions à des droits de vote double et de mauvaises politiques de rémunération des dirigeants. Nous nous opposons fermement aux émissions qui risquent de diluer les actionnaires fidèles au profit de nouveaux entrants. Nous refusons donc toute autorisation d'émettre des actions sans droit préférentiel de souscription (DPS). En pareil cas, la décote peut aller jusqu'à 10 %. Le pouvoir de contrôle des actionnaires minoritaires sont mieux préservés dans les sociétés qui ont choisi de maintenir dans leurs statuts le principe « 1 action = 1 voix ». Toute résolution déposée pour adopter cette règle ou y revenir a notre soutien. En effet, avec les droits de vote double, le degré d'influence se trouve déconnecté de l'implication financière et de la prise de risque économique. Pour cette même raison, nous sommes opposés à l'introduction d'actions à droits de vote multiples. Pour que dirigeants et actionnaires aient des intérêts alignés, il est essentiel que les premiers soient eux-mêmes actionnaires. Nous sommes très favorables à la rémunération à long terme sous forme d'actions gratuites ou de stock-options, attribuées sous des conditions exigeantes de performance, calculées sur au moins trois ans, avec une obligation de conservation pendant la durée du mandat, voire au-delà. Des critères mesurables de performance sociale et environnementale sont par ailleurs souhaitables. En principe, nous sommes opposés à toute modification rétroactive de la politique de rémunération déjà votée l'année précédente. Tout changement de critère de performance doit être soumis au vote, si un critère ne paraît plus pertinent, il est possible de le remplacer pour l'avenir.

XI. QUELLE A ETE LA PERFORMANCE DE CE PRODUIT FINANCIER PAR RAPPORT A L'INDICE DE REFERENCE DURABLE ?

ARC ACTIONS SANTE INNOVANTE ESG est un fonds classé « actions internationales » dont l'objectif de gestion vise à obtenir sur la période d'investissement recommandée, une performance supérieure à celle de son indicateur de référence. Il était donc primordial de sélectionner celui qui sera le plus en phase avec la philosophie du Fonds. L'approche du Fonds est globale pour investir dans l'ensemble de la chaîne des soins, partout dans le monde, avec l'innovation comme clé de voûte de la création de valeur.

Depuis le changement de stratégie effectué début 2020, l'indicateur de référence choisi est mondial et couvre l'ensemble des segments du secteur de la santé, soit l'indice MSCI World Health Care Net Total Return Index convertie en euro pour les parts A et S, et en dollar pour la part B.

Aucun indicateur de référence mondial, usuellement utilisé et diffusé, ne couvre l'ensemble des segments du secteur de la santé en tenant compte des critères de notation et d'exclusion ESG tels que nous les pratiquons désormais. De ce fait, nous conservons l'indice MSCI World Health Care Net Total Return Index.

- **En quoi l'indice de référence différerait-il d'un indice de marché large ?**

Non applicable.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur l'objectif d'investissement durable ?**

Non applicable.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?**

Non applicable.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?**

Sur l'exercice clôt au 29 décembre 2023, ARC ACTIONS SANTE INNOVANTE ESG affiche une performance positive sur 2023 de 0,89 % pour la part A et de 1,22 % pour la part B (couverte en €). La baisse du dollar sur l'année explique la meilleure performance de la part B sur la part A. La part S dont la première VL a été créée à 100 € le 11 mai 2022, termine l'année 2023 avec une performance positive de 1,62 %.

L'indice de référence du fonds, le MSCI World Healthcare Net Total Return, a quant à lui, une performance positive sur 2023 de 0,15 % en non couvert et de 3,76 % couvert en €.

* * * * *